



Créé en 1946, le Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27), est considéré comme un acteur majeur des enjeux énergétiques de l'Eure. Au-delà de ses missions historiques d'autorité concédante et investisseur de la distribution publique d'électricité, de gaz, d'éclairage public, le syndicat agit pour la transition énergétique depuis 2015. Il investit la production d'énergie renouvelable (éolien, PV, biogaz), exploite après avoir créé un réseau de 130 bornes de recharge électrique et 3 stations H2 avec le soutien de la Région Normandie. Il participe à la maîtrise de la demande énergétique (éclairage public, audit énergétique,...) et développe les chaufferies-bois dans les secteurs dépourvus de réseaux adaptés. Organisé avec les syndicats d'énergie normands en Entente, il contribue à la déclinaison des politiques énergétiques portées par la Région Normandie via un accord de partenariat de longue durée.

Contact :
SIEGE 27
12, rue Concorde
27930 Guichainville
siege27-direction@siege27.fr

Le point de vue du SIEGE 27 sur les documents de planification énergie climat soumis à la concertation

EN BREF

Les objectifs fixés par la SNBC 3 renvoient à des engagements (traités et accords) qui sont déclinés en actions traduites de façon opérationnelle en obligations (lois et décrets) et prescriptions (normes et arrêtés). À ces obligations ou prescriptions légales doivent correspondre, selon le SIEGE 27, une obligation morale de leur faire produire les conséquences les plus salutaires d'un point de vue social. Ce principe esquisse le modèle de transition énergétique que l'établissement décline depuis 2015 en contribuant à la sobriété (éclairage public et maîtrise énergétique des bâtiments publics), à l'efficacité des réseaux d'électricité afin d'accompagner le transfert des énergies fossiles et la production d'énergie renouvelable (PV sur bâtiments et au sol, éolien terrestre, méthanisation en injection) dans une logique de coopération volontaire et acceptée des territoires locaux (communes et EPCI à fiscalité propre d'appartenance). L'expérience, le succès et les échecs rencontrés, les contraintes et les impératifs identifiés placent l'établissement comme un acteur averti et indispensable localement à l'atteinte des objectifs de la SNBC 3 sous réserve que :

- Le mix énergétique soit renforcé en mobilisant la filière gazière comme levier incontournable de la transition ;
- Le partage de valeurs soit acquis de façon que les périphéries rurales, principales productrices d'énergie renouvelable, ne constituent pas la réserve fossile (c'est-à-dire à vocation unique) des besoins exprimés par l'activité des métropoles ;
- La territorialisation de l'action publique s'inscrive dans la durée et sur la base de moyens financiers qui puissent, comme le rappelait le Conseil des Prélèvements Obligatoires il y a 3 ans, déroger au principe de non-affectation des recettes de façon qu'ils soient pérennes et que l'impôt (ou la taxe) conserve une utilité sociale.

Le mix énergétique et le partage de la valeur au cœur de l'action publique locale

Réaffirmée en 1946, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) initiée en 1906 a constitué le champ d'élection de la coopération intercommunale en matière énergétique en ce qu'il s'agissait de trouver la bonne synthèse entre l'exercice de la démocratie locale (accès à l'énergie fondé sur la péréquation tarifaire) et l'efficacité des systèmes de distribution (rationalité technique et logique d'interconnexion). Créé la même année et ayant su depuis organiser des partenariats avec les gestionnaires de réseau d'une part et toutes les collectivités territoriales du département d'autre part dans des logiques constructives et opérationnelles, c'est donc à titre d'expert que le SIEGE 27 a examiné avec intérêt la PPE 3 et la SNBC 3, s'appuyant sur sa précédente contribution à l'occasion de la SNBC 2.

Force est alors de constater que les suggestions qui y étaient faites restent d'actualité au vu des indicateurs de résultats préoccupants mentionnés dans les rapports soumis à consultation. Aussi le SIEGE 27 rappelle que :

Le signal négatif porté sur la filière gazière, notamment renouvelable, trouble le raisonnement tenu.

L'abandon progressif des énergies fossiles suppose un transfert de consommation vers les réseaux électriques, gazier et chaleur à partir d'énergies renouvelables. Au regard des urgences calendaires, toutes les technologies doivent être explorées et mobilisées dans une logique d'économie de moyens et d'efficacité. Or, le fait de privilégier comme seul levier correctif de la trajectoire de réduction des émissions de GES le renforcement de l'électrification de la mobilité et du chauffage interroge. L'utilisation du bioGNV dans la mobilité n'est pas examinée alors qu'il s'agit d'une technologie mature et adaptée aux territoires ; les PAC ont un impact sur le réseau électrique qui laisse supposer des moyens financiers colossaux inabordables par l'utilisateur-contributeur. Aussi la flexibilité proposée dans la SNBC 3 pour réduire les risques de déséquilibre du réseau électrique doit s'élargir au réseau gazier, seul capable aujourd'hui de contenir le risque d'approvisionnement en électricité évalué à près de 10 GW dans le scénario RTE 2035.

Le partage de la valeur est inséparable du développement des énergies renouvelables.

Lorsque le gisement est collectif (soleil, vent, chaleur profonde), la capitalisation publique dans les sociétés de projets et d'exploitation ENR est de nature à limiter les situations de blocage sociétal, à faciliter la maîtrise des espaces territoriaux, et sanctuarise à l'échelle locale la ressource financière via le

versement de dividendes. L'ingénierie technique développée par les AODE et leur excroissance (SEM) est totalement adaptée à la résolution de cette problématique sous réserve que la PPE réaffirme l'objectif de développement de l'énergie citoyenne tel qu'esquissé par le gouvernement en 2021.

Lorsque le gisement est privé (déchets, biomasse, notamment résidus agricoles), l'investissement public local doit se concentrer d'abord sur la nature et la volumétrie du gisement (différenciées selon les territoires) et se concentrer ensuite sur l'interconnexion des réseaux de façon à élargir le spectre des usages et/ou la coordination entre les réseaux d'énergie afin d'éviter les redondances d'investissement. Force est alors ici de constater que la PPE et la SNBC 3 ne facilitent pas la filière biométhane comme un élément du mix énergétique. Si le coût de production du biométhane est plus élevé que son équivalent fossile, il a des externalités positives qui mériteraient d'être soulignées et chiffrées : production locale renforçant l'économie circulaire entre la ville consommatrice et la campagne productrice ; soutien à la filière agricole par la valorisation de ses résidus (et uniquement de ceux-ci !) et le traitement des biodéchets ; une production continue et stockable indispensable à la flexibilité de l'approvisionnement énergétique.

La planification des objectifs et des moyens passe par la territorialisation de

l'action.

Le succès d'une transition énergétique ambitieuse repose sur un bouquet diversifié et complémentaire de politiques publiques. Fondée sur l'articulation entre le citoyen et le consommateur, entre la régulation et le marché, l'efficacité démocratique doit être mobilisée à tous les échelons dans une logique collaborative.

Le Comité du Système de la Distribution Publique d'Énergie, qui recense et exploite les données fournies par les AODE et les GRD, soulignait déjà à l'occasion de la PPE 2 l'importance et la difficulté de l'articulation entre les ambitions nationales et les enjeux territoriaux. Il indiquait notamment dans son avis que la coordination des réseaux dans leur complémentarité n'y était pas suffisamment abordée. Cette inquiétude demeure alors que les mécanismes de marché des usages et la durée d'amortissement des réseaux d'énergie (électricité, gaz, chaleur) nécessitent une approche locale qui doit être consolidée au niveau national. Le SIEGE 27 défend donc toujours l'idée que les investissements d'aujourd'hui doivent admettre les usages de demain. Ce n'est pas encore le cas chez Enedis qui privilégie via le TURPE l'investissement correctif plutôt que préventif au point d'inviter la CRE à affirmer « *qu'il serait dangereux de s'engager prématurément vers une électrification totale du système énergétique* ». En matière gazière, la performance reconnue du réseau actuel

ne saurait déboucher sur un usage limité aux seuls consommateurs non substituables sauf à déposséder les collectivités locales de leur rôle d'organisatrices de la transition autour de leurs ressources territoriales et des usages locaux d'une part et à mettre d'autre part « très fortement en tension le système électrique » pour reprendre l'affirmation de la CRE dans son dernier avis.

La question de l'adaptation des infrastructures énergétiques doit couvrir l'optimisation globale du système énergétique français, depuis sa soutenabilité économique et financière jusqu'à la faisabilité industrielle des renforcements associés au transfert d'énergie, tenant compte des situations locales qui sont par nature différenciées d'une région à l'autre. Les commissions consultatives paritaires de l'énergie créées par la loi TECV et présidées par les AODE dans chaque département depuis 2015 mériteraient dans ce contexte de pouvoir être entendues et écoutées.

Conclusion : les moyens de l'ambition affichée par la SNBC 3 passent nécessairement par :

- Le mix énergétique qui doit être renforcé en mobilisant la filière gazière comme levier incontournable de la transition en fonction des spécificités territoriales.
- Le partage de valeurs qui doit définitivement être acquis de façon que les périphéries rurales, principales productrices d'énergie renouvelable, ne

constituent pas la réserve fossile (c'est-à-dire à vocation unique) des besoins exprimés par l'activité des métropoles ;

- La territorialisation de l'action publique qui doit s'inscrire dans la durée et sur la base de moyens financiers méritant, comme le rappelait le Conseil des Prélèvements Obligatoires il y a 3 ans, de déroger au principe de non-affectation des recettes de façon qu'ils soient pérennes et que l'impôt (ou la taxe) conserve une utilité sociale.